

**COMITÉS D'ENTREPRISE – Cadre de mise en place –
Action en reconnaissance d'UES – Existence d'un
comité de groupe – Compatibilité dès lors que les
périmètres de l'UES et du groupe diffèrent.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
30 mai 2001

**SA Hôtels Concorde et a. contre UL CGT du 17^e
(extraits)**

Attendu que l'Union locale des syndicats CGT du 17^e arrondissement de Paris a saisi le tribunal d'instance d'une demande en reconnaissance d'une unité économique et sociale entre la société anonyme des Hôtels Concorde et la SNC des Restaurants du Palais des Congrès ; que par jugement avant dire droit en date du 8 octobre 1999 le tribunal a ordonné une enquête aux fins d'audition des représentants légaux des

sociétés concernées ainsi que des salariés de la SNC des Restaurants du Palais des Congrès et il a demandé la production par les différentes parties de divers documents tels que registres uniques du personnel et contrats de travail ; qu'après avoir procédé à l'ensemble de ces auditions, le tribunal a constaté l'existence d'une unité économique et sociale entre les différentes sociétés mises en cause et ordonné l'implantation d'un comité d'entreprise commun ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société des Hôtels Concorde fait grief au jugement attaqué (Tribunal d'Instance de Paris, 17^e arrondissement, 28 février 2000) d'avoir constaté l'existence d'une unité économique et sociale entre la société des Hôtels Concorde et la SNC des restaurants du Palais des Congrès et ordonné la mise en place d'un comité d'entreprise commun entre ces deux sociétés, alors, selon le moyen, que la notion d'unité économique et sociale et celle du comité de groupe sont incompatibles de sorte qu'une unité économique et sociale ne peut être reconnue entre deux sociétés appartenant à un groupe au sein duquel un comité de groupe a été institué ; qu'ainsi, en considérant que la société des Hôtels Concorde et la SNC des Restaurants du Palais des Congrès constituaient

une unité économique et sociale au sein de laquelle devait être mis en place un comité d'entreprise même s'il existait un comité de groupe au sein du groupe constitué par ces sociétés et d'autres sociétés, la Cour d'Appel a violé les articles L. 431-1 et L. 439-1 du Code du Travail ;

Mais attendu que le Tribunal d'Instance a décidé à bon droit que l'existence d'un comité de groupe couvrant l'ensemble des sociétés du groupe dont faisaient partie les sociétés Hôtels Concorde et SNC des restaurants du Palais des Congrès n'excluait pas la mise en place d'un comité central d'entreprise commun à ces deux dernières sociétés, que le moyen n'est pas fondé.

(...)

(MM. Waquet, f.f. Prés. - Cœuret, Rapp. - Duplat, Av. gén. - SCP Bachellier et Potier de La Varde, Av.)

NOTE. – Cette décision confirme la possibilité d'une coexistence du comité de groupe et du CE issu d'une UES dès lors que les périmètres respectifs de l'UES et du groupe diffèrent. La décision de première instance, bien motivée, a été publiée au Dr. Ouv. 2000 p. 160, n. A. de S.